

COUR D'APPEL

Procédure. — Désistement. — Acquiescement. — Amendement. — Demande incidente. — Exception à la forme et dilatoire. — Inscription. — Péremption d'instance. — Action hypothécaire. — Délaissement. — Fraude. — Responsabilité personnelle. — Vente judiciaire. — Avis. — Privilège. — Frais.

MONTREAL, 24 FEVRIER 1914.

L'HON. SIR H. ARCHAMBAULT, J.C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS
ET GERVAIS J.J.

E. N. E. PICOTTE vs DAME M. VIGEANT et vir.

JUGÉ :—1o. Que le procureur *ad litem* n'a pas le droit, sans une autorisation spéciale de son client, de se désister soit de son action, soit du jugement obtenu en sa faveur, soit des procédures qu'il a faites dans une instance. Néanmoins, celui qui veut invoquer la nullité d'un désistement doit le faire avant tout acquiescement de sa part.

2o. Qu'il est trop tard, pour invoquer une pareille nullité, pour la première fois devant la cour d'Appel.

3o. Qu'un amendement à une pièce de procédure ne peut être fait ou permis que pour corriger les allégations de façon à les faire concorder avec les faits juridiques antérieurs, mais, jamais lorsqu'il remplace la demande incidente.

4o. Que la demande incidente est admise lorsque le demandeur veut exercer un droit résultant de certains actes du défendeur connexes à ceux allégués dans l'action principale, et qui est né depuis l'assignation, comme la demande incidente dans une action hypothécaire par la-